



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE de HOUDAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ PERMANENT N 2025-ART-PM-036 -

RELATIF À : Attribution d'une autorisation de stationnement de taxi n°95/1

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2213-33,

Vu le code de la route, notamment les articles L 411-1, R-221-10, R 412-1 et suivants,

Vu le code des transports et notamment les articles L3121-1 à L3121-12 et R3121-4 à R3121-15 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu l'arrêté préfectoral n°DRE-11-077 en date du 25 février 2011 portant réglementation de la profession de taxi dans les Yvelines,

Vu l'arrêté municipal N°4 en date du 5 janvier 2012, portant l'attribution, à compter du 30 décembre 2011, de l'autorisation de stationnement de taxi à Monsieur [REDACTED]

Vu l'arrêté municipal N°2018-008 du 17 avril 2019, portant attribution d'une autorisation de stationnement pour un véhicule taxi à Monsieur [REDACTED]

Vu l'arrêté municipal N° 2025-ART-PM-023 - date du 12 février 2025 et l'arrêté municipal du 25 janvier 1999 limitant le nombre des autorisations de stationnement de taxis sur la commune de Houdan,

Vu la cession de place en date du 26 décembre 2024 délivrée à Monsieur [REDACTED] demeurant 1 rue des Peupliers 78370 PLAISIR par M. [REDACTED] résidant 132 route de Champagne à HOUDAN (78550).

Vu la carte professionnelle de conducteur de taxi n°07819473701 par la préfecture des Yvelines à Monsieur [REDACTED]

Considérant que [REDACTED] remplit les conditions requises pour exercer l'activité de taxi,

ARRETE

Article 1 : A compter du 26 décembre 2024 l'autorisation de stationnement de taxi de catégorie B est attribuée à Monsieur [REDACTED], né le 23/09/1967 à MONTREUIL, domicilié 1 rue des Peupliers 78370 PLAISIR.

M [REDACTED] devra remplir toutes les conditions matérielles et administratives relatives à cette activité.

Article 2 : Le titulaire de la présente autorisation devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues par les textes susvisés. En particulier, le titulaire s'engage à exploiter l'autorisation de stationnement de façon effective et régulière et est informé qu'en cas de non-respect de cette formalité, ou en cas de manquement à la réglementation, il s'expose au retrait provisoire ou définitif de la présente autorisation de stationnement.

Article 3 : La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 4 : Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Houdan. Il peut toutefois stationner dans les communes où il fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 5 : Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 6 : Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, **chaque année** et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

Articles 7 : En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol de véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relai.

Article 8 : Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteur de taxi, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune,
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 9 : Les arrêtés N°4 du 5 janvier 2012 et N°2018-008 du 17 avril 2019 susvisés sont abrogés.

Article 10 : M le Maire de la commune de Houdan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, le représentant de la Police Municipale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes légales.

Fait à Houdan, le 13/02/2025

Le Maire
Jean-Marie TETART



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,*
- *et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.*